

Projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen (15 octobre 2007)

Légende: Le projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen est distribué lors de la Conférence intergouvernementale au niveau ministériel du 15 octobre 2007 à ses membres. Les États membres sont invités à considérer les mesures internes à prendre conséquemment, en vue des élections au Parlement européen pour la législature 2009-2014.

Source: CIG 2007, Déclaration ad Article 9 A, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, SN 4428/07, 13.10.07, <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/sn04428.fr07.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_decision_du_conseil_europeen_fixant_la_composition_du_parlement_europeen_15_octobre_2007-fr-f4a2b320-502d-4a47-8853-a6fdc4f0e337.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

SN 4428/07

Déclaration ad Article 9 A, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne

La Conférence déclare que la décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen sera adoptée dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, conformément à la procédure prévue par l'article 9 A, paragraphe 2, second alinéa, du traité sur l'Union européenne qui prévoit que le Conseil européen agit à l'unanimité sur initiative et avec l'approbation du Parlement européen. La Conférence prend note du fait que le Parlement européen a, lors de sa session du 11 octobre 2007, approuvé politiquement le projet de décision qui figure ci-après, projet que la Conférence a également approuvé politiquement.

La Conférence invite les Etats membres à prendre dans les meilleurs délais les mesures internes nécessaires pour que, lors de l'entrée en vigueur de cette décision, la législation nationale nécessaire à sa mise en oeuvre soit en place en vue des élections au Parlement européen pour la législature 2009-2014.

Projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu l'article 9 A, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

vu l'initiative du Parlement européen,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'adopter dans les meilleurs délais la décision prévue à l'article 9 A, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne, afin de permettre aux États membres de prendre les dispositions internes nécessaires pour l'organisation des élections au Parlement européen pour la législature 2009-2014.

- (2) Cette décision doit respecter les critères définis au paragraphe 2, premier alinéa, du même article, à savoir un nombre total de représentants des citoyens de l'Union ne dépassant pas sept cent cinquante membres, cette représentation étant assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre, aucun État membre ne se voyant attribuer plus de quatre-vingt-seize sièges.
- (3) Il convient de ne pas prendre en compte à ce stade l'impact de possibles futurs élargissements, qui pourra se traduire dans les actes d'adhésion correspondants par un dépassement provisoire du plafond de sept cent cinquante, ainsi qu'il a été procédé lors de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article premier

Le principe de proportionnalité dégressive, prévu à l'article 9 A du traité sur l'Union européenne, s'applique de la manière suivante:

- les chiffres minimum et maximum fixés par le traité doivent être pleinement utilisés pour que l'éventail des sièges au Parlement européen soit le moins éloigné possible de l'éventail des populations des Etats membres;
- plus un pays est peuplé, plus il a droit à un nombre de sièges élevé;
- plus un pays est peuplé, plus le nombre d'habitants que chacun de ses députés européens représente est élevé.

Article 2

En application de l'article 1^{er}, le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre est fixé ainsi qu'il suit, avec effet à partir du début de la législature 2009-2014:

Belgique	22
Bulgarie	18
République tchèque	22
Danemark	13
Allemagne	96
Estonie	6
Grèce	22
Espagne	54
France	74
Irlande	12
Italie	72
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	12
Luxembourg	6
Hongrie	22
Malte	6
Pays-Bas	26
Autriche	19
Pologne	51
Portugal	22
Roumanie	33
Slovénie	8
Slovaquie	13
Finlande	13
Suède	20
Royaume-Uni	73

Article 3

La présente décision sera révisée suffisamment longtemps avant le début de la législature 2014-2019 dans le but de permettre à l'avenir avant chaque nouvelle élection au Parlement européen de réallouer les sièges entre les États membres d'une manière objective, basée sur le principe de proportionnalité dégressive défini à l'article 1^{er}, compte tenu de l'augmentation éventuelle de leur nombre et des évolutions démographiques dûment constatées.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil européen
Le président